



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALES/23944
15 mai 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 12 MAI 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA FINLANDE AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de l'informer que la Finlande s'est conformée aux obligations imposées aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la Jamahiriya arabe libyenne en publiant un décret d'application entré en vigueur le 22 avril 1992 (traduction anglaise jointe)* et en appliquant la législation finlandaise en vigueur. Comme on le verra plus loin, dans certains cas, aucune mesure n'a été nécessaire pour donner effet à cette résolution.

L'application des alinéas a) et b) du paragraphe 4 de la résolution 748 (1992) relatifs à l'embargo aérien à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne est assurée par le paragraphe 3 du décret.

L'application des alinéas a) et b) du paragraphe 5 de la résolution 748 (1992) relatifs à l'embargo sur les livraisons d'armes à la Jamahiriya arabe libyenne est assurée par le paragraphe 2 du décret. Le Secrétaire général est également prié de se reporter à la note verbale du 6 janvier 1992 qui lui a été adressée par la Mission permanente de la Finlande (S/23377) et qui explique les mesures législatives prises pour limiter et contrôler les exportations d'armes et de matériel militaire par la Finlande.

L'alinéa c) du paragraphe 5 de la résolution 748 (1992) qui demande le retrait des représentants ou agents présents en Jamahiriya arabe libyenne pour conseiller les autorités libyennes dans le domaine militaire n'appelle aucune mesure de la part de la Finlande, de tels représentants ou agents du Gouvernement finlandais ne se trouvant pas en Jamahiriya arabe libyenne.

* Une copie du décret peut être consultée dans le bureau S-3545E.

L'alinéa a) du paragraphe 6 de la résolution 748 (1992) qui demande de réduire le nombre et le niveau du personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires libyens et de restreindre les déplacements du reste du personnel n'appelle aucune mesure de la part de la Finlande puisque aucune mission diplomatique ni aucun poste consulaire libyen ne se trouve sur le territoire finlandais.

L'alinéa b) du paragraphe 6 de la résolution 748 (1992) qui demande d'empêcher le fonctionnement de tous les bureaux de Libyan Arab Airlines n'appelle aucune mesure de la part de la Finlande puisqu'il n'y a pas de bureau de Libyan Arab Airlines sur le territoire finlandais.

L'application de la Loi sur les étrangers du 22 février 1991 permet de donner effet à la l'alinéa c) du paragraphe 6 de la résolution 748 (1992) qui demande de refuser l'entrée aux nationaux libyens qui, en raison de leur implication dans des activités terroristes, ont été interdits d'entrée ou expulsés par d'autres Etats, ou de procéder à leur expulsion. Cette loi permet de refuser l'entrée en Finlande à un étranger notamment si celui-ci peut raisonnablement être soupçonné, du fait de ses activités antérieures ou pour toute autre raison, d'avoir l'intention de mener des opérations de sabotage en Finlande ou des activités qui risquent de compromettre les relations de la Finlande avec une puissance étrangère. Un étranger peut également être expulsé de Finlande pour les raisons indiquées ci-dessus. Ces procédures s'appliqueraient dans les cas envisagés à l'alinéa c) du paragraphe 6.

L'application du paragraphe 7 de la résolution 748 (1992) concernant les accords ou contrats passés ou les licences ou permis accordés avant le 15 avril 1992 est assurée par le paragraphe 4 du décret. Le décret garantit également l'application de la résolution 748 (1992) aux contrats ou autres conventions interdites conclus mais non achevés à la date de son entrée en vigueur, soit le 22 avril 1992.

Conformément au paragraphe 4 de la loi No 659/67 concernant la mise en oeuvre de certaines obligations incombant à la Finlande en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, la violation du décret d'application est une infraction pénale passible d'emprisonnement, d'amende et de la saisie ou de la confiscation, etc., des gains illégalement réalisés.
